



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACHAUX PAYSAGE

RUE L'ETANG
77410 Villeaudé

Références : E-23/1448
Code AIOT : 0100004255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 de la parcelle ZE36 de la commune de Le Pin dont la société LACHAUX PAYSAGE est prioritaire. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un incendie qui est parvenu sur la parcelle cadastrale ZE 36 de la commune de Le Pin le 30 mai 2022, sur laquelle ont été entreposés des déchets verts, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 16 juin 2022. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que la quantité des déchets verts présents sur site dépassait 1000 m³. Aussi l'activité d'entreposage de ces déchets relevaient de la rubrique 2716 "Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719" de la nomenclature des installations classées.

Le responsable rencontré sur site s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à ce que la société Lachaux Paysage cesse toute activité de stockage de déchets verts sur la parcelle. Il s'est en outre engagé à l'évacuation de la totalité des déchets actuellement entreposés. Ces engagements ont été confirmés par le courrier du 26 juillet 2022 transmis par la société LACHAUX PAYSAGE.

Par courriers des 10 janvier et 28 mars 2023, la société LACHAUX PAYSAGE a transmis les justificatifs d'évacuation des déchets.

L'objet de la visite d'inspection du 16 juin 2023 est de vérifier l'absence d'activité d'entreposage de déchets verts sur la parcelle ZE36 de la commune de Le Pin et l'évacuation effective de la totalité

des déchets constatés lors de la visite du 16 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACHAUX PAYSAGE
- RUE L'ETANG 77410 Villevaudé
- Code AIOT : 0100004255
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LACHAUX PAYSAGE est une société spécialisée dans les services d'aménagement paysager.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Absence d'activité sur le site	Lettre du 19/09/2022, article E/22-1915	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la totalité des déchets verts (y compris les déchets calcinés) a été évacuée et qu'aucune activité d'entreposage de déchets verts n'est présente sur la parcelle.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que certains merlons qui ceinturaient le site étaient déplacés à l'intérieur de la parcelle. La société LACHAUX PAYSAGE a indiqué que ces merlons sont constitués de fractions fines issues des opérations de broyage de déchets verts qui étaient pratiquées sur le site autrefois. En raison de la présence des renouées leur valorisation dans l'état n'est pas possible. Aussi, la société LACHAUX PAYSAGE a décidé de les valoriser en découpant le réseau des rhizomes et les retirant des tas. Cette valorisation évitera d'envoyer des matériaux à haute valeur agronomique dans les installations de stockage de déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence d'activité sur le site et évacuation des déchets

Référence réglementaire : Lettre du 19/09/2022, article E/22-1915
Thème(s) : Situation administrative, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">Evacuation de la totalité des déchets verts entreposés sur la parcelle ZE36,Transmission des justificatifs de l'évacuation des déchets, dans des installations dûment autorisées à les recevoir.
Constats : <p>Par courrier du 10 janvier 2023, la société Lachaux PAYSAGE a indiqué à l'inspection avoir procédé au tri des déchets présents sur site. A l'issu de ce tri 3 fractions ont été récupérées: - les indésirables (papiers, plastiques, etc. et autres fractions de déchets verts souillés) envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), - le bois compatible avec l'utilisation en chaufferies envoyé en plateforme de valorisation, - le compost qui a été analysé et utilisé sur les chantiers d'espace vert de la société Lachaux.</p>
Les justificatifs d'évacuation des déchets ont été transmis les 10 janvier et 28 mars 2023. La société Lachaux PAYSAGE a indiqué avoir pris un retard concernant l'évacuation des derniers

déchets en ISDND suite aux conditions météo et à l'état dégradé du chemin d'accès à la parcelle.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité de stockage de déchets verts sur le site. La totalité des déchets qui étaient présents sur la parcelle (y compris les déchets calcinés) a été évacuée.



Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté la présence de tas de terre dans lesquelles se sont développées des Renouées.



L'exploitant a indiqué que ces tas correspondent aux merlons qui ceinturaient une partie du site. Aucun nouveau déchet n'a été admis sur le site. Ces tas étaient historiquement constitués des fractions fines issues des opérations de broyage de déchets verts qui étaient pratiquées sur le site (il y a environ 10 ans).

En raison de la valeur agronomique du substrat la société Lachaux a indiqué vouloir le valoriser dans leur chantier une fois la renouée retirée. Ceci évitera d'envoyer un déchet à haute valeur

valeur agronomique en ISDND. La valorisation se fait en découpant le réseau des rhizomes ce qui empêche la régénération de la plante.

La société LACHAUX PAYSAGE a indiqué que ces opérations de valorisation seront terminées dans environ 4 mois. L'inspection sera tenue informée de la fin des opérations précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

